

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.586 du 30 septembre 1999

A.68.551/XIII-558

En cause : **VERBIST** Maria,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Chaudfontaine,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SIMONS Charles,
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1996 par
Maria VERBIST qui demande l'annulation du permis de bâtir
délivré le 13 novembre 1995 à Charles SIMONS par le
collège des bourgmestre et échevins de Chaudfontaine pour

la construction de murs de soutènement et d'une zone de parking chemin du Panorama à Chaudfontaine;

Vu l'arrêt n° 60.384 du 24 juin 1996 accueillant la demande en intervention introduite par Charles SIMONS dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 78.049 du 11 janvier 1999 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT et Me J. LECLERCQ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 78.049 du 11 janvier 1999;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 184, alinéa 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (ancien); qu'elle expose que la première partie adverse a délivré l'acte attaqué alors que le fonctionnaire délégué de l'urbanisme estimait que la construction n'était pas compatible avec le bon aménagement local en raison de la trop grande densité de l'habitat, du dérangement des jardins et de la perte de quiétude des habitants; qu'en réplique et dans le dernier mémoire, elle fait valoir que quelques centimètres en moins et une vue sur les lieux ne peuvent motiver le changement de décision en se référant uniquement à l'avis du fonctionnaire délégué du 16 janvier 1995;

Considérant que, tel qu'il est présenté dans la requête, le moyen manque en fait, l'acte attaqué étant édicté à la suite de l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 31 octobre 1995 concluant à la compatibilité du projet avec le bon aménagement local;

Considérant que la portée donnée au moyen dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire revient à confondre celui-ci avec une partie de l'argumentation qui fait l'objet du premier moyen; que, dans cette mesure, elle se heurte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 78.049 du 11 janvier 1999 et n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.